

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-048 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 2 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Pontiac pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution de la municipalité régionale de comté de Pontiac demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la municipalité régionale de comté de Pontiac à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, apport de gravier et autres travaux de nature similaire. La Municipalité régionale de comté devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de ponts;

b) La municipalité régionale de comté devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La municipalité régionale de comté ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la municipalité régionale de comté ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour l'entretien ou la réfection des chemins visés par la présente autorisation;

d) La municipalité régionale de comté pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : fonds général, taxe spécifique aux villégiateurs, entente spécifique avec les industriels forestiers, programme d'économie sociale, montant forfaitaire des zones d'exploitation contrôlée, des pourvoyeurs et de Brookfield Énergie;

e) La municipalité régionale de comté devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 2 décembre 2010

Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

ANNEXE A

DESCRIPTIONS

A) Un chemin d'une longueur de 95 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin Usborne, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Normandie	Partie non divisée
Canton de Bourgogne	Partie non divisée
Canton de Gillies	Partie non divisée
Canton de Poitou	Partie non divisée
Canton de Flandre	Partie non divisée
Canton de Gascogne	Partie non divisée
Canton de Dauphiné	Partie non divisée
Canton de Lyonnais	Partie non divisée

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5098187 E 301563	Point d'arrivée B	N 5175626 E 273498
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

B) Un chemin d'une longueur de 95 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac (territoire non organisé), la municipalité de Waltham et la municipalité de Mansfield-et-Pontefract, étant connu comme le Chemin du Bois-Franc, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Pontefract	Rang 6, lots 38 à 42 Rang 7, lots 43 à 47 Rang 8, lots 48 à 52 Rang 9, lots 52 à 56
Canton de Bryson	Partie non divisée
Canton de Brie	Partie non divisée

Canton de Croisille	Partie non divisée
---------------------	--------------------

Canton de Forant	Partie non divisée
------------------	--------------------

Canton de Rochefort	Partie non divisée
---------------------	--------------------

Canton de Marche	Partie non divisée
------------------	--------------------

Canton de Quiblier	Partie non divisée
--------------------	--------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5092731 E 285052	Point d'arrivée B	N 5160677 N 5160677
--------------------------	-----------------------	--------------------------	------------------------

C) Un chemin d'une longueur de 62 kilomètres, situé dans la municipalité de Sheenboro et la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin Schyan, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Sheen	Rang 5, lot 27 partie Rang 6, lots 27 à 33 et lots 36 à 39 Rang 7, lots 39 à 43 Rang 8, lots 43 à 46 Rang 9, lots 46 à 52
-----------------	--

Canton d'Esher	Partie non divisée du canton
----------------	------------------------------

Canton de Dulhut	Partie non divisée du canton
------------------	------------------------------

Canton de Croisille	Partie non divisée du canton
---------------------	------------------------------

Canton de La Tourette	Partie non divisée du canton
-----------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5098723 E 246623	Point d'arrivée B	N 5137748 E 251023
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

D) Un chemin d'une longueur de 56 kilomètres, situé dans la municipalité de Rapides-des-Joachims et la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin Dumoine, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton d'Aberdeen	Bloc E Rang 4, lots 34 à 36, lot 39 Rang 5, lots 30 à 34 Partie non divisée du canton
-------------------	--

Canton de Rhé	Partie non divisée du canton
---------------	------------------------------

Canton de Provence	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Canton de Rannic	Partie non divisée du canton
------------------	------------------------------

Canton Du Tremblay	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5119321 E 212030	Point d'arrivée B	N 5159622 E 213314
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

E) Un chemin d'une longueur de 29 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin de la Traverse Charrette, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Provence	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Canton de Marche	Partie non divisée du canton
------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5146211 E 220305	Point d'arrivée B	N 5155839 E 241107
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

F) Un chemin d'une longueur de 21,81 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin du lac Manitou, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Périgord	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Canton de Quiblier	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5167569 E 226014	Point d'arrivée B	N 5160677 E 241367
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

G) Un chemin d'une longueur de 21 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin de la Traverse des rapides Manitou, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Du Tremblay	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Canton de Périgord	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5159622 E 213314	Point d'arrivée B	N 5167569 E 226014
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

Les chemins désignés aux présentes sont tous localisés par un liséré vert sur le plan déposé au dossier 6333.0008 de la Direction générale de l'Outaouais et intégré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

54753

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0055-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 novembre 2010

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec